

tiens à lui dire que nous sommes très sensibles à cette courtoisie.

Le bill dont la Chambre est saisie propose un certain nombre d'amendements à la loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. Ces amendements portent sur deux des principales politiques du gouvernement fédéral concernant l'aide financière aux provinces et, par leur entremise, aux municipalités du Canada. L'une est le programme des paiements de péréquation prévus dans la Partie I de la loi; l'autre le programme de garantie des recettes fiscales, prévu aux termes des dispositions de la Partie IV de la loi.

Les députés connaissent bien le programme des paiements de péréquation et l'aide financière massive qu'il permet d'apporter aux provinces les moins riches. L'objet principal de ce programme est de fournir aux provinces dont les recettes fiscales sont inférieures à la moyenne nationale des fonds suffisants pour leur permettre d'offrir des services équivalant à la moyenne nationale, sans devoir recourir à des niveaux excessifs d'imposition. Lorsque la mesure législative concernant les arrangements fiscaux actuellement en vigueur fut présentée à la Chambre il y a trois ans, on estimait que le programme assurerait des paiements de péréquation de l'ordre de 1 milliard de dollars par an pour commencer. Le budget principal pour l'année 1975-1976 prévoit une dépense de 1,985 millions de dollars à ce titre. En trois ans, donc, les paiements de péréquation, versés par le gouvernement fédéral aux provinces ont doublé. Le programme est sans conteste l'un des piliers principaux de notre structure fiscale fédérale mais c'est à l'augmentation rapide des paiements qu'il faut imputer l'accroissement récente de l'ensemble des dépenses fédérales.

Le programme de garantie des recettes fiscales a été adopté à l'époque de la réforme fiscale qui s'exprima par l'adoption de la loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. Au début, cette mesure était destinée à inciter les provinces à aligner leur loi de l'impôt sur le revenu sur la loi fédérale réformée, et donc d'harmoniser les régimes d'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral et des provinces. Dans les années qui suivirent la réforme fiscale, le gouvernement a de son plein gré élargi le programme aux modifications fiscales résultant non seulement des réformes de 1972 mais encore des changements apportés ultérieurement à la loi fiscale fédérale en vue de réduire l'assiette fiscale du gouvernement fédéral et des provinces.

Aux termes du programme, si le rapport égalisé de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur les sociétés de chaque province, établi selon des taux équivalents à ceux qui étaient en cours avant la réforme, est inférieur au montant que l'ancien système aurait rapporté s'il avait été maintenu, le gouvernement fédéral paiera la différence. Au cours de l'année financière 1974-1975, 475 millions de dollars ont été versés aux provinces dans le cadre de ce programme. Le budget principal pour l'année 1975-1976 prévoit le paiement de 340 millions supplémentaires. Les dix provinces reçoivent toutes des paiements aux termes de ce programme.

● (1510)

Avant d'aborder les amendements mêmes, je voudrais faire remarquer que le programme d'arrangements fiscaux est un programme compliqué et que le projet de loi est techniquement complexe. Cette complexité résulte, dans le cas de la péréquation, de la mesure dans laquelle on peut évaluer les capacités fiscales respectives des provinces par

Pétrole et gaz

rapport à toutes les recettes fiscales provinciales. Dans le cas de la garantie des revenus, cela résulte de la nécessité d'évaluer les rendements fiscaux du régime antérieur à la réforme. Les amendements sont donc nécessairement hautement techniques.

Les amendements concernant le programme de péréquation portent exclusivement sur le traitement des revenus provinciaux tirés du pétrole et du gaz. Ils auront deux effets. D'abord, ils appliqueront la proposition contenue dans le budget du 18 novembre dernier visant à égaliser tous les revenus provinciaux tirés du pétrole et du gaz obtenus indépendamment des problèmes internationaux du pétrole de 1973-1974, plus le tiers des revenus obtenus en raison de ces problèmes. Deuxièmement, ils permettront la reclassification des revenus provenant du pétrole et du gaz aux fins des calculs de péréquation. Ces deux types d'amendements influenceront sur la péréquation pour les trois années à venir à compter de l'année 1974-1975 jusqu'en 1976-1977, à l'expiration des présents arrangements fiscaux.

Dans l'exposé budgétaire du 18 novembre, on a expliqué assez longuement le pourquoi des amendements sur les revenus tirés du gaz et du pétrole. Selon le ministre des Finances ces amendements protégeraient la formule de péréquation de base contre les déformations qu'entraîneraient autrement les revenus astronomiques aux mains des provinces productrices. Bien qu'on ne soit pas encore sûr de l'importance de ces revenus, il est clair qu'ils atteindront les milliards de dollars pendant la durée des arrangements fiscaux actuels.

Le coût éventuel de la péréquation de ces revenus pourrait être trop élevé pour que les contribuables canadiens puissent le financer. Le ministre a exprimé la crainte que pareil résultat pousse le public à refuser le programme de péréquation fiscale et entraîne l'effritement des principes de base dont s'inspire le programme. Le gouvernement voulait éviter ce danger. La proposition budgétaire réaliserait cet objectif tout en permettant une hausse considérable, mais ordonnée, des versements de péréquation des revenus tirés du gaz et du pétrole. On en a la preuve dans les évaluations de la proportion des versements de péréquation se rattachant aux revenus du gaz et du pétrole. En supposant que le Parlement adopte les dispositions du bill, nous prévoyons que la péréquation des revenus provinciaux du gaz et du pétrole, qui en 1973-1974 a coûté 257 millions de dollars, coûtera 380 millions en 1974-1975, et 415 millions en 1975-1976. Ces évaluations sont fondées sur les prix courants et les redevances appliquées au moment où elles ont été calculées.

Le bill à l'étude pourrait atteindre les objectifs fixés dans le budget de la façon suivante: Font l'objet d'une péréquation la totalité des revenus obtenus indépendamment des problèmes internationaux du pétrole, appelés «revenus de base» et le tiers des revenus obtenus en raison de ces problèmes, dits «revenus supplémentaires». Dans le projet de loi les revenus de base tirés de chaque source de revenu du pétrole et du gaz naturel sont définis comme les revenus réels tirés de cette source par les provinces pour l'année financière 1973-1974, et pouvant faire l'objet d'une hausse au cas où le volume de production augmenterait entre l'année civile 1973 et celle à laquelle les paiements de péréquation s'appliquent. Des dispositions prévoient un plancher qui protégerait les provinces au cas où leurs «revenus de base» baisseraient par suite d'une diminution du volume de pétrole et de gaz naturel produits après 1973. Les «revenus supplémentaires» sont définis aux termes du